

Survol de la Loi sur les langues officielles modernisée

Introduction à la *Loi sur les langues officielles*

La Loi a été adoptée en 1969.

Celle-ci prévoyait que les Canadiens puissent communiquer et recevoir des services du gouvernement fédéral dans la langue officielle de leur choix.

Elle a été modifiée en 1988 (afin de refléter la Charte canadienne des droits et libertés) et en 2005 (afin de renforcer le caractère exécutoire de la partie VII).

Elle fournit un cadre juridique pour appuyer les langues officielles.

La modernisation et le renforcement du régime des langues officielles est une occasion de répondre à une société canadienne en évolution.

Aperçu du processus de modernisation

Mars à mai 2019

Examen de la *Loi sur les langues officielles* à travers un dialogue national – 17 tables rondes et forums ainsi qu'un symposium national sur les langues officielles

Août 2019

Diffusion du document synthèse – À la rencontre des Canadiens en vue de moderniser la *Loi sur les langues officielles*

Février 2021

Diffusion du document public de réforme – *Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada*

Juin 2021

Dépôt du projet de loi C-32 – Loi modifiant la *Loi sur les langues officielles* et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois. Mort au Feuilleton en août 2021

Novembre 2021

Discours du Trône – Le gouvernement réitère son engagement de présenter son projet de loi pour renforcer la *Loi sur les langues officielles*

Décembre 2021

Lettre de mandat de la ministre Petitpas Taylor – Engagement de présenter à nouveau, dans les meilleurs délais, le projet de loi sur la modernisation de la Loi

1er mars 2022

Dépôt du projet de loi C-13 – *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*

20 juin 2023

Sanction royale du projet de loi C-13

Objectifs de la modernisation

La modernisation de la Loi sur les langues officielles vise à atteindre les résultats suivants :

- Le français et l'anglais jouissent d'une égalité de statut réelle au Canada.
- La langue française est davantage soutenue à travers le Canada grâce à de nouveaux droits dans les entreprises privées de compétence fédérale, qui favorisent et protègent l'usage du français en tant que langue de service et langue de travail au Québec et dans les régions à forte présence francophone.
- Ces mesures n'interdisent pas l'usage de l'anglais ou des langues autochtones.
- Un soutien renforcé pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire et leurs institutions.
- Des institutions fédérales qui démontrent une meilleure conformité avec leurs obligations et respectent les droits prévus grâce à une surveillance accrue par une agence centrale et l'élargissement des pouvoirs du commissaire aux langues officielles.

Mesures clés de la modernisation

Reconnaissance des réalités linguistiques des provinces et des territoires (préambule)

La Loi modernisée reconnaît la spécificité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux ainsi que l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans l'atteinte des résultats en matière de promotion et de protection des langues officielles dans la société canadienne.

La Loi modernisée reconnaît l'importance de la réappropriation, de la revitalisation et du renforcement des langues autochtones.

Mention explicite qu'elle ne porte aucune atteinte au statut, au maintien et à la valorisation des langues autochtones.

Reconnaissance du rôle du français et de l'existence d'un foyer francophone au Québec (objet)

Reconnaît le fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'utilisation prédominante de l'anglais et qu'il existe une diversité de régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à cette progression, y compris la Charte de la langue française, qui prévoit que le français est la langue officielle du Québec.

Reconnaît que les minorités francophones et anglophones du Canada ont des besoins différents.

Vise à promouvoir l'existence d'un foyer francophone majoritaire (« foyer francophone »).

Contient des dispositions qui reconnaissent clairement les communautés d'expression anglaise du Québec.

Améliorer l'accès à la justice (partie III)

Dans le but que les Canadiens aient un meilleur accès à la justice dans la langue officielle de leur choix devant les tribunaux fédéraux, la Loi modernisée :

- Indique que le choix d'une ou l'autre des langues officielles par une personne qui comparait ne doit lui causer aucun préjudice.
- Indique que la Cour suprême du Canada doit veiller à ce que les juges qui entendent une affaire puissent comprendre directement la langue officielle choisie par les parties sans l'aide d'un interprète (au même titre que les autres tribunaux fédéraux).

- Renforce les dispositions sur les décisions judiciaires afin d'obtenir une traduction immédiate de plus de décisions judiciaires des tribunaux fédéraux (décisions ayant valeur de précédent).

Les communications avec le public et prestation des services (partie IV)

- Clarifie des obligations existantes des institutions fédérales en matière de communications et services au public voyageur en ajoutant une mention explicite au paragraphe 23(1) qui fait référence à l'article 22. Ce qui implique que les obligations visant les sièges sociaux des institutions fédérales s'appliquent aussi aux institutions desservant le public voyageur (p. ex, administrations aéroportuaires).
- Ajoute des précisions permettant d'identifier les services offerts par un tiers « pour le compte d'une institution fédérale ». Cet ajout vient codifier la jurisprudence dans la décision *DesRochers c. Canada (Industrie)*.

Renforcer le leadership bilingue dans la fonction publique (partie V)

Sous-ministres et sous-ministres délégués

- Prévoit que les individus nommés aux postes de sous-ministres ou sous-ministres délégués ou postes de niveau équivalent des ministères mentionnés à l'Annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* soient tenus de suivre une formation linguistique pour « avoir la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles ».
- Les individus en poste lors de l'entrée en vigueur peuvent demeurer en poste.

Postes de supervision et de gestion

- Prévoit que dans les régions désignées bilingues, les fonctionnaires ont le droit d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix, indépendamment du profil linguistique de leur poste.
- Exige que les gestionnaires et superviseurs soient aptes à communiquer avec les employés dans les deux langues officielles, peu importe le profil linguistique du poste des employés.
- Entrée en vigueur 2 ans après la sanction royale.
- Les individus en poste lors de l'entrée en vigueur de ce changement peuvent demeurer en poste.

Définition du terme « employé ;»

- Une modification technique est apportée au terme « employé » afin que ce dernier n'inclue pas les agents contractuels.

Renforcer l'application de la partie VII de la Loi : nouveaux engagements

- **Protection et promotion du français (41(2))** : Reconnaissant que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, l'engagement à protéger et à promouvoir le français.
- **Apprentissage dans la langue de la minorité (41(3))** : L'engagement à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires.
 - Ces engagements visent à reconnaître la spécificité et la diversité du français et de l'anglais, ainsi qu'à protéger et promouvoir le français, dans le contexte où il est minoritaire au Canada et en Amérique du Nord. Reflète une réalité sociodémographique qui n'était pas reflétée directement dans la loi de 1988.
- **Estimation périodique du nombre d'enfants d'ayants droit (41(4))** : contribuer périodiquement à l'estimation du nombre d'enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.
- Le ministre du Patrimoine canadien peut appuyer un organisme indépendant chargé d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement afin que soient présentées devant les tribunaux des causes types d'importance nationale sur les droits linguistiques.

Renforcer l'application de la partie VII de la Loi : mesures positives

La partie VII est la partie de la Loi qui a l'incidence la plus directe sur le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et sur la promotion des deux langues officielles dans la société canadienne.

L'article 41 de la Loi a été modifié afin de renforcer et de clarifier les obligations des institutions fédérales de prendre des mesures positives.

Exigences de consultation

- Des détails supplémentaires sont fournis sur le processus de consultation pour prendre des mesures positives sans créer de contrainte excessive pour les institutions fédérales qui s'acquittaient déjà de leurs obligations. La *Loi sur les*

langues officielles énumère les éléments qui doivent faire partie de ces activités de consultation et de dialogue avec les institutions fédérales lorsqu'elles entreprennent des démarches menant à des mesures positives, sans dicter comment faire. Le règlement sur les mesures positives abordera également les procédures de consultation spécifiques de manière plus détaillée que la Loi.

Clauses linguistiques dans les ententes fédérales-provinciales-territoriales

- Précise l'obligation des institutions fédérales de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'inclusion des clauses linguistiques dans les ententes avec les provinces et les territoires. Il existe maintenant une nouvelle obligation pour les institutions fédérales de rendre publiques les ententes. Elles seront également assujetties aux pouvoirs de surveillance accrus du Conseil du Trésor.

Stratégie d'aliénation

- Prévoit que lors de l'élaboration d'une stratégie d'aliénation des biens réels fédéraux excédentaires (à l'extérieur du Québec) ou d'un bien immobilier excédentaire (au Québec), les ministères et les institutions fédérales les appuyant doivent tenir compte des besoins et des priorités des minorités francophones ou anglophones de la province ou du territoire où se trouve le bien immobilier fédéral ou le bien réel.

Renforcer l'application de la partie VII de la Loi : immigration francophone

L'immigration est l'un des facteurs qui contribuent à maintenir ou à accroître le poids démographique des communautés francophones en situation minoritaire au Canada.

Le renforcement de l'immigration francophone est un élément d'importance critique pour la vitalité des communautés francophones en situation minoritaire au Canada à l'avenir.

La Loi modernisée inclut maintenant :

- Une obligation que la politique d'immigration francophone ait pour objectif de rétablir et d'accroître le poids démographique des communautés francophones en situation minoritaire;
- Une définition de « rétablissement » comme un retour du poids démographique des communautés francophones en situation minoritaire de langue française au niveau du recensement du Canada de 1971, soit 6,1 % de la population hors Québec;
- Une référence aux mesures prises par les institutions fédérales, autres qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), afin de rétablir et

d'augmenter le poids démographique des communautés francophones en situation minoritaire, qui sont aussi citées comme exemple de mesures positives.

Le ministre de l'IRCC devra adopter une politique en matière d'immigration francophone (qui entrera en vigueur par décret) afin de favoriser l'épanouissement des minorités francophones hors Québec qui comprendra : des objectifs, des cibles et des indicateurs; et un énoncé du fait que le gouvernement fédéral reconnaît que l'immigration est l'un des facteurs qui contribuent au maintien ou à l'accroissement du poids démographique des minorités francophones du Canada.

Rôle du ministre du Patrimoine canadien

Le ministre du Patrimoine canadien a le rôle de :

- Développer une stratégie pangouvernementale en langues officielles;
- Élaborer un processus pour estimer le nombre d'enfants des parents qui, par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ont le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité; et
- Réaliser l'examen décennal de la *Loi sur les langues officielles*, en consultation avec le président du Conseil du Trésor.

Dans la partie VII de la Loi :

- Favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne; le ministre peut prendre des mesures pour :
 - Appuyer le développement et la promotion de la culture francophone;
 - Encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir des services provinciaux, territoriaux et municipaux en français et en anglais;
 - Encourager et aider à donner la possibilité à tous les Canadiens d'apprendre le français et l'anglais et à favoriser l'acceptation et l'appréciation des deux langues;
 - Inciter les entreprises, les organisations patronales et syndicales et les organismes à but non lucratif et autres à fournir leurs services en français et en anglais; et
 - Mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles.
- Informer les Canadiens (le public) sur les politiques et les programmes relatifs à la promotion et à l'atteinte de l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Rôle du Conseil du Trésor et de son président

- Le président du Conseil du Trésor a une nouvelle responsabilité ministérielle d'assumer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la Loi et de sa bonne gouvernance.

- Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI et du paragraphe 41(5) et de l'alinéa 41(7)(a.1) dans les institutions fédérales.
- Le Conseil du Trésor doit désormais :
- Établir des principes d'application (politiques et directives) des parties dont il est responsable : communications et services au public (partie IV), langue de travail (partie V) et participation équitable des Canadiens d'expression française et anglaise (partie VI);
- Établir des principes d'application (politiques et directives), en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, en ce qui concerne les mesures positives et les clauses linguistiques;
- Surveiller et vérifier la conformité des institutions fédérales aux politiques, directives et règlements;
- Évaluer l'efficacité des politiques et programmes des institutions fédérales;
- Informer le public et les employés des institutions fédérales des principes d'application (politiques et directives) des parties dont il est responsable : communications et services au public (partie IV), langue de travail (partie V) et participation équitable des Canadiens d'expression française et anglaise (partie VI); et
- Informer les employés des institutions fédérales des principes d'application (politiques et directives) en ce qui concerne les mesures positives énoncées au paragraphe 41(5) (mesures positives) et l'alinéa 41(7)(a.1) (clauses linguistiques).

Élargir les pouvoirs du commissaire aux langues officielles (partie IX)

Un plus grand nombre d'outils pour le **commissaire** pour assurer le respect de la Loi, tels que :

- Mettre à la disposition du public ses recommandations, ses conclusions ou ses résumés d'enquêtes;
- Donner la possibilité de refuser les plaintes répétitives lorsque la question a déjà fait l'objet d'une enquête;
- Utiliser des modes substitutifs de règlement des différends;
- Conclure des accords de conformité avec une institution fédérale ou une autre entité assujettie à la Loi;
- Octroyer un pouvoir d'ordonnance pour la partie IV et la partie V de la Loi;
- Imposer des sanctions administratives pécuniaires à certaines entités privatisées et sociétés d'État identifiées par règlement, œuvrant dans le secteur des transports qui communiquent et offrent des services au public voyageur (entrée en vigueur par décret).

Instaurer de nouveaux droits et obligations dans les entreprises privées de compétences fédérales dans une nouvelle loi

Dans les buts de normaliser la situation des entreprises privées de compétences fédérales (EPCF) au Québec face à la *Charte de la langue française*, et d'améliorer la capacité des francophones de travailler et de transiger avec ce secteur en français hors Québec :

- La nouvelle *Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale* (LUFEP) (entrée en vigueur par décret) prévoit des nouveaux droits de travailler et de recevoir des services en français dans les EPCF au Québec et dans certaines régions à forte présence francophone.
- Création d'un cadre afin de soutenir la langue française dans les entreprises privées relevant de sa compétence.
 - La *Charte de la langue française du Québec* n'est pas intégrée dans la législation fédérale.
- L'article 68 de la partie 2 de la *Loi visant l'égalité réelle des langues officielles du Canada* était la seule disposition de la LUFEP à entrer en vigueur dès la sanction royale.
 - Elle édicte le pouvoir immédiat du ministre du Patrimoine canadien de prendre des mesures pour l'application, la promotion et la sensibilisation de la LUFEP entre la sanction royale de la Loi et la prise du décret faisant entrer en vigueur la LUFEP au Québec (et deux ans plus tard dans les régions à forte présence francophone).
- Un règlement fixera les modalités d'application (taille des EPCF auxquelles les nouveaux droits et obligations s'appliqueraient, régions à forte présence francophone et exceptions).
- Exemples d'obligations pour les EPCF :
 - Préciser les obligations de l'entreprise de prévenir et de faire cesser le traitement défavorable.
 - Clarifier les dispositions prévoyant que les EPCF peuvent communiquer ou fournir de la documentation en anglais ou dans une autre langue.
 - Étendre les droits aux anciens employés, aux employés actuels, ainsi qu'aux personnes qui postulent.
 - Donner un droit aux syndicats représentant des employés des EPCF de recevoir des communications et de la documentation en français.
- Le commissaire aux langues officielles est responsable de faire des enquêtes à la suite des plaintes et de présenter des rapports et des recommandations.
 - Plaintes sur la langue de travail : le commissaire peut sous certaines conditions, avec le consentement du plaignant, renvoyer la plainte au Conseil canadien des relations industrielles. Le conseil peut rejeter la plainte, si justifiée, ou accepter la plainte, assigner des témoins, et recevoir des éléments de preuve pour informer leur décision. Si une plainte est fondée, le Conseil peut ordonner que l'EPCF permette au plaignant de retourner au travail ou émettre une compensation.

- Le Conseil canadien des relations industrielles a pour mandat de favoriser l'établissement et le maintien d'un climat de relations du travail harmonieuses dans les secteurs d'activités relevant de la compétence fédérale et de contribuer à l'application des normes du travail et de santé et sécurité sur le lieu de travail, et ce, en administrant de manière impartiale, efficace et adéquate les règles de conduite auxquelles sont assujettis les employés, les syndicats et les employeurs.

Autres changements et observations

- Il y aura un exercice de révision décennale de la Loi, mené par le ministre du Patrimoine canadien qui devra comprendre une analyse exhaustive, portant sur les 10 années précédentes, de l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et de la protection et de la promotion du français au Canada, ainsi qu'une série d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.
- Le troisième rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles souligne l'importance de se munir d'un mécanisme efficace et intégral de surveillance de la mise en œuvre de la *Loi sur les langues officielles* pour évaluer la conformité des différentes dispositions et d'être équipé d'indicateurs désignant notamment le poids démographique et l'estimation du nombre d'enfants d'ayants droit. Le comité dit vouloir examiner l'exercice de révision.
- Le commissaire aux langues officielles appuie un mécanisme de surveillance pour exploiter pleinement le potentiel de la révision décennale.

Entrée en vigueur des dispositions de la *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada*

Entrée en vigueur : sanction royale

La majorité des modifications à la *Loi sur les langues officielles*, y compris :

- Le droit d'être entendu dans sa langue officielle de préférence à la Cour suprême;
- Le rôle de premier plan et d'assurer la bonne gouvernance de la Loi au président du Conseil du Trésor;
- Le renforcement des pouvoirs du Conseil du Trésor et leur extension aux dispositions sur les mesures positives (partie VII);
- Le renforcement des dispositions concernant la prise des mesures positives;
- L'obligation d'estimer les ayants-droits;
- La majorité des pouvoirs renforcés du commissaire aux langues officielles, y compris ses nouveaux pouvoirs pour les accords de conformité (toutes parties de la Loi et les ordonnances pour les parties IV et V de la Loi.

Entrée en vigueur : 1 an après la sanction royale

Nouvelles obligations de traduction simultanée des décisions définitives à valeur de précédent des tribunaux fédéraux.

Entrée en vigueur : 2 ans après la sanction royale

Obligations pour que les gestionnaires et superviseurs soient aptes à communiquer avec les employés dans les deux langues officielles, peu importe le profil linguistique du poste.

Entrée en vigueur ;: par décret

- Nouvelle obligation pour une politique en matière d'immigration francophone.
- Régime de sanctions administratives pécuniaires pour certaines institutions desservant le public voyageur.
- Pouvoirs d'ordonnances du commissaire concernant le processus pour l'inclusion de clauses linguistiques dans les ententes fédérales-provinciales-territoriales et la prise de mesures positives (partie VII).
- Entrée en vigueur de la *Loi sur l'usage du français dans les entreprises privées de compétence fédérale* (LUFEP) au Québec, incluant les nouveaux pouvoirs du commissaire aux langues officielles en la matière.
- Ajustements au mandat du Conseil canadien des relations industrielles pour la mise en œuvre de la LUFEP.

Entrée en vigueur : 2e anniversaire du décret

Entrée en vigueur de la *Loi sur l'usage du français dans les entreprises privées de compétence fédérale* (LUFEP) dans les régions à forte présence francophone, incluant les nouveaux pouvoirs du commissaire aux langues officielles en la matière.

Entrée en vigueur : décrets subséquents

- Nouveaux pouvoirs du commissaire aux langues officielles relatifs aux ententes de conformité et aux ordonnances pour les entreprises privées de compétence fédérale.
- Extension aux régions à forte présence francophone de certaines dispositions précises (para. 58(2) et 59(4) de C-13).

Prochaines étapes

Règlement sur les mesures positives pour :

- établir les modalités d'exécution concernant l'obligation des institutions fédérales de prendre des mesures positives et l'incidence de leurs décisions sur la promotion de la dualité linguistique et l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire;

- établir les modalités d'exécution et régir les dispositions relatives à l'obligation concernant l'inclusion de clauses linguistiques dans les accords conclus avec les provinces et territoires.

Prise de décret et d'un règlement pour les entreprises privées de compétences fédérales afin que la *Loi sur l'usage du français dans les entreprises privées de compétence fédérale* entre en vigueur et pour prescrire :

- la taille de l'entreprise pour laquelle les nouvelles obligations s'appliqueront;
- la définition de termes, tels que « consommateurs » et « régions à forte présence francophone »;
- autres termes ou concepts jugés pertinents pour la mise en œuvre de ce nouveau régime.

Prise de décret et d'un règlement sur les sanctions administratives pécuniaires pour :

- établir à qui s'applique le régime et les modalités d'application pour ce nouveau pouvoir.